

fortement en anglais au dit Riel contre la conduite qu'il tenait en me faisant arrêter et contre toutes démarches ultérieures ou tout procès, et plus tard lorsque Riel et Gabriel Dumont poussèrent le peuple à me condamner à mort, le dit Monkman s'opposa de tout son pouvoir à Riel, avant et après ce procès.

2. Le dit Monkman, lorsqu'il fut subséquemment envoyé avec moi et une garde de vingt hommes auprès des métis anglais pour leur demander de se joindre aux rebelles, ne leur conseilla pas de le faire, mais il leur conseilla au contraire de rester chez eux parce qu'il désirait entraver et empêcher toute attaque contre le fort Carleton, et prévenir ainsi l'effusion du sang.

3. Le dit Monkman désirait ardemment s'échapper à cette époque, mais il voulait d'abord délivrer les prisonniers, ce qu'il disait ou espérait être capable de faire.

4. Le vingt-sixième jour de mars dernier, avant la bataille du Lac-aux-Canards, le dit Monkman essaya de laisser évader les prisonniers qui se trouvaient au Lac-aux-Canards, et il y réussit presque.

CHARLES NOLIN.

Assermenté devant moi à Régina, }
T. N.-O., ce 7^e jour d'août }
1885.

HY. LEJEUNE, juge de paix dans et pour les dits territoires.

LA REINE vs ALEXANDER P. FISHER.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, dans les territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :

1. Que Louis Riel a envoyé chercher Alexander P. Fisher, ci-dessus nommé, le ou vers le vingt-unième jour de mars dernier ; il ordonna à quatre ou cinq hommes armés d'aller chercher et d'amener le dit Fisher au conseil, et ces quatre ou cinq hommes, dont les noms ne me sont pas connus, amenèrent le dit Fisher de force de chez lui, je crois, à l'endroit où le conseil tenait ses séances.

2. Le dit Fisher était alors veuf, et ses trois enfants se trouvaient à l'école des sœurs à Saint-Laurent ; Fisher possédait un câble et un bateau passeur de prix à Batoche.

3. Le vingt-cinquième jour de mars, Albert Monkman, Baptiste Boyer, William Boyer, George Fisher, fils, le dit Alexander P. Fisher et moi, fîmes dans la maison de Baptiste Boyer, un pacte secret aux termes duquel tous et chacun de nous s'échapperait ; mais subséquemment il ne put le faire, faute de cheval et pour d'autres raisons qui l'en empêchèrent.

4. Alexander P. Fisher, à ma connaissance certaine et personnelle, a toujours été opposé à la rébellion, et tout acte de révolte qu'il a commis jusqu'à cette époque (25 mars 1885), a été accompli après y avoir été forcé par Riel et parce que son refus aurait pu mettre sa vie en danger.

CHAS. NOLIN.

Assermenté devant moi }
à Régina, T.N.-O., le }
7^e jour d'août 1885. }

HY. LEJEUNE, juge de paix dans et pour les dits territoires.

LA REINE vs EMMANUEL CHAMPAGNE.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, dans les territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :